

Arrêté concernant la définition du vin non filtré de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 31 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2008;

vu l'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 23 juin 2008;

vu les propositions de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le vin non filtré de Neuchâtel ne peut pas être mis sur le marché avant le troisième mercredi du mois de janvier.

Art. 2 Il répond en particulier aux exigences suivantes:

- a) c'est un vin blanc d'une AOC neuchâteloise de l'année précédente chez lequel la fermentation malo-lactique est terminée;
- b) il est issu exclusivement du cépage Chasselas;
- c) il est mis en bouteille sans aucune filtration.

Art. 3 ¹Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 novembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN